

**ARRETE**

Réglementation temporaire de la circulation

Commune de Mont-Dol

VC 34-36-39

**Le petit Vaudemer-Le Grand Vaudemer-
La Petite Mulotais-Le Bouillon**

Inondation

Route barrée / circulation interdite

Le Maire de MONT DOL

2026-12

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière,

Considérant les fortes précipitations des dernières semaines ayant entraîné une montée des eaux ;

Considérant que les voies communales VC 34-36-39 situées dans les secteurs Grand et Petit Vaudemer, Petite Mulotais, Bouillon, sont actuellement partiellement submergées par les eaux ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation sur ces voies ;

ARRETE:**Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite sur

- La VC 34 entre le Petit et le Grand Vaudemer
- La VC 36 entre Le Bouillon et le Grand Vaudemer
- La VC 39 entre le Grand Vaudemer et la Petite Mulotais

Cf plan joint.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par la commune de Mont-Dol et sous sa responsabilité.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet **le 17 février 2026 et jusqu'au rétablissement complet des conditions de sécurité constaté par les services municipaux.**

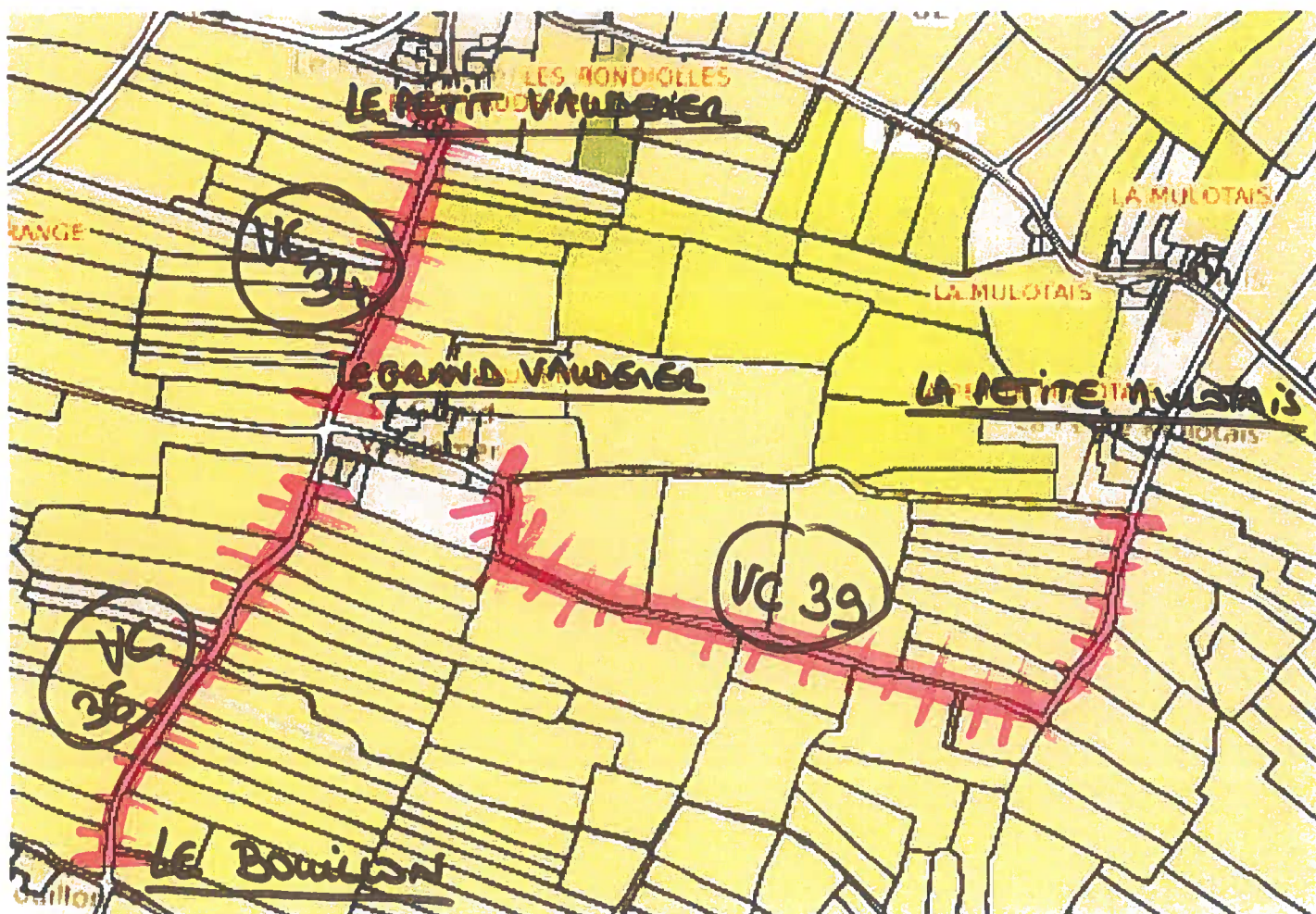
Article 4 – La Secrétaire Générale de la Mairie de MONT DOL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Marie-E



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui doit être formé sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est ultérieurement formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.



Portions de routes
barrées.